



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	3 mai 2018 – 9h30
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres:	MM. Christian COUROUX – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT et Christian PERDU
Excusés :	MM. Michel DI GIROLAMO et Sébastien IMBERT
Assiste à la séance :	M. Guillaume CURTIL (Pôle JURIDIQUE)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, FRANQUEMAGNE, MONNOT et PERDU

1.1 RESERVES

Match n°19523838 – Régional 3 Poule B – LA MACHINE U.F. 1 / PARAY U.S.C. 2 du 29/04/2018

Réserve d'avant match formulée par le club LA MACHINE U.F. portant « l'ensemble des joueurs de PARAY 2, susceptibles d'avoir participé à plus de dix matchs en équipe supérieure »,

Vu la confirmation de la réserve du club LA MACHINE U.F. en date du 30/04/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.4 énonce que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national [...]* ».

Attendu qu'après vérification, il est établi que seul le joueur Alfred De Paul BARDET a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (21 matches joués),

Attendu qu'il est par conséquent constaté que le club PARAY U.S.C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve du club LA MACHINE U.F. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club LA MACHINE U.F.,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation.

Match n°19456881 – Régional 2 Poule D – PONT DE ROIDE VERMONDANS 1 / RACING BESANCON 2 du 29/04/2018

Réclamation d'après match formulée par le club PONT DE ROIDE VERMONDANS portant sur la participation du joueur Siyar BATGI, joueur de -23 ans, ayant participé la veille au match de National 3 avec l'équipe A du club RACING BESANCON, alors que cette possibilité cesse lors des (5) cinq dernière rencontre,

Vu les dispositions des articles 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

Vu notamment que les dispositions de l'article 187.1 précisent que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la*

rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,

Attendu que cet article ajoute que « *si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »*,

Attendu que par courriel depuis l'adresse officielle du club, le club PONT DE ROIDE VERMONDANS a formulé une réclamation d'après match motivée en date du 30/04/2018, venant confirmer les observations d'après match inscrites sur la feuille de la dite rencontre,

Attendu que le motif invoqué par le club PONT DE ROIDE VERMONDANS ne rentre pas dans le cadre des dispositions des articles 187.2 et 207,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

DIT cependant la réclamation recevable en la forme,

DEMANDE au club RACING BESANCON de lui faire part de ses observations pour au plus tard le 14/05/2018,

PLACE le dossier en instance.

Match n°19457408 – Régional 3 Poule E – ENT.S. ENTRE ROCHES 1 / LEVIER 2 du 29/04/2018

Réclamation d'après match formulée par le club ENT. S. ENTRE ROCHES notée comme suit, « nous remarquons que plusieurs joueurs (peut-être 5) de l'équipe de LEVIER évoluent habituellement en équipe A, REGNIER Anthony, DELACROIX Yann, DE OLIVEIRA Corentin, TETAZ Jérémy et REGNIER Gaetan. Une demande de contrôle des licences par la Ligue est telle possible sur ce match »,

Vu les articles 187.1 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que l'article 187.1 énonce que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

Attendu que le courriel du club ENT.S. ENTRE ROCHES, s'il est nominal, n'est pas suffisamment motivé,

Par ces motifs,

REJETTE la réclamation d'après match formulée par le club ENT.S. ENTRE ROCHES sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club ENT.S. ENTRE ROCHES,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation.

Match n°19385213 – Régional 1 Poule A – AUXERRE A.J. 3 / MONTCEAU F.C. 2 du 29/04/2018

Réserve d'avant match formulée par le club MONTCEAU F.C. portant « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.J. AUXERRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Vu la confirmation de la réserve du club MONTCEAU F.C. en date du 02/05/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme,

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que l'équipe Senior du club A.J. AUXERRE évoluant en National 3 a joué lors de la journée des 28 et 29 avril,

- 28/04/2018 - NAT3 - PONTARLIER CA 1 - AUXERRE AJ 2
- 29/04/2018 - R1 - AUXERRE AJ 3 - MONTCEAU FC 2

Attendu dès lors qu'il est établi que toutes les équipes supérieures à l'équipe Seniors 3 évoluant en Régional 1 ont évolué lors d'une même journée,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve d'après match du club MONTCEAU F.C. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club MONTCEAU F.C.,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

➤ Réserve(s) d'avant match :

Match n°19588494 – U15 R2 – **AUDINCOURT A.S.** / BELFORTAINE A.S.M.

Match n°19456485 – R2 – GUEUGNON F.C. / **SELONGEY S.C.**

Match n°20149.1 – R2 – CHALON F.C. 2 / **DIJON U.S.C.**

Match n°20958.1 – R3 – SENS F.C. / **JOIGNY U.S.**

Match n°21025.1 – R3 – SELONGEY S.C. / **AVALLON VAUBAN F.C.**

Match n°193585037 – U17 R2 – PLANOISE CHATEAUFARINE / BESANCON FOOTBALL 2 du 08/04/2018

Reprenant son dossier mis en délibéré dans son procès-verbal du 12/04/2018,

Après réception et lecture du rapport de l'instructeur,

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu que l'arbitre indique sur la FMI qu'un appel des licences a été effectué en présence des capitaines des deux équipes sans qu'aucune contestation n'ait eu lieu et qu'aucune réserve d'avant match n'ait été déposée,

Attendu que le club BESANCON FOOTBALL n'apporte aucun élément probant pour justifier ses allégations,

Par ces motifs,

CLASSE le dossier.

1.2 GROUPEMENT

Groupement Jeunes MONTBARD VENAREY ST REMY

La commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu l'accord du District de la Côte d'Or de Football,

DONNE un avis favorable au projet de création du groupement MONTBARD VENAREY FOOTBALL et ST REMY LES MONTBARD pour la totalité des catégories jeunes, à compter du 1^{er} juillet 2018,

1.3 COURRIERS CLUBS / DIVERS

« Nous vous informons que la saisie via Footclubs des licences pour la saison 2017/2018 est close depuis le 30 avril dernier. **Toutefois, notre ligue a décidé de vous donner l'opportunité de licencier toute personne le souhaitant jusqu'au 31 mai 2018.**

Cette démarche pourra se faire sous condition d'envoi des pièces (n'hésitez pas à reprendre votre **guide licences 2017/2018**) par mail (licences@lbfc.fff.fr) ou par voie postale (annexes de Montbéliard ou Montchanin).

Aucune licence ne sera enregistrée tant que le dossier ne sera pas complet. Nous en appelons donc à votre vigilance pour éviter un allongement des délais de qualification ».

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, COUROUX et FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE (RECYCLAGE)

Pour permettre à certains éducateurs de clubs de se mettre en règle avec les obligations énoncées par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'Equipe Technique Régionale a décidé, **à titre exceptionnel**, de mettre en place une nouvelle session de formation continue **les JEUDI 24 MAI (9h30 - 18h30) et VENDREDI 25 MAI (8h30-12h30) au CREPS à Dijon**

Inscription en ligne sur le site de la LBFC jusqu'au **04/05/2018**

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	<p>Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F.</p> <p>Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	<p>Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1</p> <p>Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.</p>	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<p>2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p> <p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F.</p>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<p>2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3</p> <p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF</p>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<p>2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF</p>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</p> <p>2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF</p>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</p> <p>2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</p>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<p>2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</p>	/	Néant

2.1 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- *D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou*
- *D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou*
- *D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou*
- *D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.*

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

Jérémy MATUSIK

2.2 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, **l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal** afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match **de championnat**, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club C.S. CORBIGEOIS

La commission,

Prend note de la présence de M. Jean-François DUCROT (AS) sur le banc de touche de l'équipe Senior A évoluant en Régional 3, durant la suspension de M. Alexandre SAINT JOST.

Situation du club A.S. BAVILLIERS

La commission,

Prend note de la désignation de M. Dorian BLANCHARD (BMF) comme éducateur principal de l'équipe Sénior évoluant en Régional 3, depuis le 27/04/2018,
Dit le club A.S. BAVILLIERS en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Journée des 28 et 29 avril 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 85 euros + nouveau retrait d'un (1) point. Copie à la commission régionale sportive.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

DIJON ULFE : article 13.2 du SEEF jusqu'au 22/05/2018

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 14 et 15 avril 2018

REGIONAL 3 :

PAYS MAICHOIS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Philippe TERREAUX comme justifiée. Retire l'amende de 50 euros infligée dans son précédent procès-verbal.

Journée des 21 et 22 avril 2018

REGIONAL 2 :

VESOUL F.C. : Absence non déclarée de M. Stéphane MAHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Confirme l'amende de 85 euros. Date d'effet de la suspension, le 23/04/2018.

REGIONAL 3 :

MARSANNAY C.L. : Absence non déclarée de M. Mathieu GUMUCHIAN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Confirme l'amende de 50 euros. Date d'effet de la suspension, le 23/04/2018.

Journée des 28 et 29 avril 2018

REGIONAL 1 :

U.S. DE SOCHAUX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Adnan AKTAS comme justifiée.

REGIONAL 2 :

VESOUL F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane MAHE comme justifiée.

MONTBARD VENAREY F.: Absence non déclarée de M. Toufik NAIMI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende de 85 euros.

REGIONAL 3 :

MORTEAU MONTLEBON F.C. : Absence non déclarée de M. Christian MONTCLAIR. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende de 50 euros.

TOUCY U.S. : L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende avec sursis 50 euros

CLUNY U.S. : Absence déclarée de M. Jérôme MILLET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

VALDAHON VERCEL : Absence déclarée de M. Philippe LEVACHER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

EXINCOURT TAILLECOURT ET.S.: L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Révocation du sursis de l'amende de 50 euros infligée dans le procès-verbal du 12/04/2018. Amende 100 euros (50x2),

REGIONAL 1 F :

IS SUR TILLE REV: Absence non déclarée de M. Baptiste MEROT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende de 50 euros.

RACING BESANCON: Absence déclarée de M. Roland JEANNIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

BELFORTAINE A.S.M. : Absence non déclarée de M. Julien BUISSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende de 50 euros.

U15 REGIONAL :

VESOUL F.C. : Absence non déclarée de M. Thibault DAVAL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende de 50 euros.

Journée du 1^{er} mai :

REGIONAL 1 :

U.S. DE SOCHAUX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Adnan AKTAS comme justifiée.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

R.A.S

2.4 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLES ENREGISTREES

- Dorian BLANCHARD pour le club A.S. BAVILLIERS. (Régional 3).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE